

ARRÊTÉ N° 2026/034

Portant création de deux emplacements de stationnement réservés,
Rue de Saint-Sébastien, sur la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417.10 et R.325-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.644-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/030 du 20 juillet 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement de MONTAGNY ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la disponibilité de places de stationnement à proximité immédiate du Groupe Scolaire Pierre Bérout au profit des personnels de l'Éducation nationale, agents communaux affectés à l'école ainsi que les personnels sociaux ou médico-sociaux intervenant dans cet établissement afin d'assurer la continuité du service public;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules aux abords du Groupe Scolaire Pierre Bérout et de permettre la sécurité du public, des intervenants, riverains et usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la Commune de MONTAGNY.

-ARRÊTE-

Article 1 :

Deux emplacements de stationnement matérialisés par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation sont créés au droit du n°106 rue de Saint-Sébastien, au chef-lieu de MONTAGNY (73350).

Ces emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des personnels de l'Éducation nationale, agents communaux affectés à l'école ainsi que les personnels sociaux ou médico-sociaux intervenant régulièrement au sein du Groupe scolaire Pierre Bérout, les jours et horaires suivants :

- du lundi au vendredi ;
- de 7 h 30 à 18 h 00, durant les périodes scolaires.

Les véhicules autorisés à stationner sur ces emplacements devront être munis d'une autorisation de stationnement nominative délivrée par le Maire, apposée de manière visible derrière le pare-brise avant

Article 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux véhicules d'intérêt général prioritaires dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents habilités. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Monsieur le Maire et le Service de la Police Municipale de Bozel sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale de Bozel
- ✓ Madame la Directrice du Groupe Scolaire Pierre BÉROUD

Fait à MONTAGNY, le 31 AOUT 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 31 AOUT 2026

Roland DRAVET

